

Projet de cadre réglementaire

**Loi visant à favorisant la protection des personnes par la
mise en place d'un encadrement concernant les chiens**

Article 1 du PL tel qu'il serait amendé :

1. La présente loi vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

À cette fin, le gouvernement peut, par règlement :

- 1° établir des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens;
- 2° établir les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs, notamment :
 - i. exiger qu'un chien soit soumis à l'examen d'un médecin vétérinaire afin que son état et sa dangerosité soient évalués;
 - ii. imposer l'application de mesures à l'égard d'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, y compris son euthanasie;
 - iii. interdire au propriétaire ou gardien de posséder tout chien;
 - iv. conférer à la municipalité locale des pouvoirs d'inspection, de saisie et d'enquête;
 - v. imposer des frais au propriétaire ou gardien;
- 3° exempter, en tout ou en partie et dans les cas et aux conditions qu'il détermine, tout chien de l'application des dispositions du règlement pris en vertu du présent article;
- 4° assujettir les médecins vétérinaires, les médecins ou toute autre personne à l'obligation de signaler des blessures infligées par un chien, déterminer les renseignements devant être communiqués lors du signalement et préciser toute autre modalité relative au signalement;
- 5° déterminer, parmi les dispositions établies en vertu des paragraphes 1° et 2°, celles dont le non respect constitue une infraction et déterminer les montants des amendes qui s'y rapportent.

L'obligation de signalement prescrite en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa s'applique même à l'égard des renseignements protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle la personne qui y est assujettie est tenue. Aucune poursuite ne peut être intentée contre la personne qui, de bonne foi, s'acquitte de son obligation de signalement.

1° Normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens

Enregistrement des chiens

Tout chien de plus de 6 mois devrait être enregistré dans le délai prévu auprès de la municipalité de résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour enregistrer un chien :

1° les renseignements suivants devraient être fournis, notamment : nom et coordonnées du propriétaire ou gardien, race, sexe, couleur, année de naissance, nom et signes distinctifs du chien ainsi que s'il est micropucé, tatoué, stérilisé, vacciné;

2° les frais déterminés par la municipalité devraient être acquittés; ces frais pourraient varier selon la catégorie du chien ou selon d'autres critères établis par la municipalité.

Devrait informer la municipalité d'un changement dans les renseignements fournis.

Identification des chiens

Prévoirait que la municipalité, suivant l'enregistrement du chien, remettrait une médaille comportant un numéro d'enregistrement au propriétaire ou au gardien et dont la couleur correspondrait à la catégorie du chien afin de faciliter l'application du règlement.

Le chien devrait en tout temps porter sa médaille de façon à ce que son identification soit possible. La médaille ne pourrait être modifiée ou altérée.

Normes applicables à tous les chiens

Ne pourrait se trouver sur la propriété d'autrui, à moins d'y avoir été autorisé.

Devrait en tout temps être tenu en laisse dans un endroit public. Pourrait prévoir la longueur maximale de la laisse.

Chien de 20 kg et plus devrait en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser. De plus, pourrait prévoir le licou ou le harnais.

Normes additionnelles applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux

Devrait porter le licou ou le harnais de corps en tout temps dans les endroits publics.

Serait interdit de promener plus d'un chien déclaré potentiellement dangereux à la fois.

Devrait être vacciné contre la rage et cette vaccination devrait être maintenue à jour.

Devrait être stérilisé à l'âge déterminé.

Devrait être sous la supervision constante du propriétaire ou du gardien lorsqu'en présence d'un enfant de moins de 10 ans.

Dans les lieux publics, ne devrait pas être laissé sans surveillance.

Ne devrait pouvoir s'échapper d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de le contenir dans les limites du terrain.

Ne devrait pas se trouver sur une piste cyclable, la cour ou le terrain d'une école ou celui d'une piscine ou d'une patinoire publique.

2° Pouvoirs d'une municipalité locale à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien et modalités de l'exercice de ces pouvoirs

Accorderait aux municipalités locales les pouvoirs suivants :

- faire examiner un chien par un médecin vétérinaire afin qu'il évalue son état et sa dangerosité, et déclarer le chien potentiellement dangereux, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire, lorsqu'elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique (art. 12 et 15 du PL);
- déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et qui lui a infligé une blessure (art. 16 du PL);
- ordonner l'euthanasie d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé des blessures graves (art. 18 du PL);
- ordonner au propriétaire ou au gardien d'un chien, lorsque des circonstances le justifient (art. 11 du PL) :
 - qu'il le soumette à une ou plusieurs des normes prévues au règlement, à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ou à l'euthanasie;
 - de se départir de son chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever tout autre chien pour une période qu'elle détermine.

Prévoit la procédure et les modalités pour l'exercice de ces pouvoirs, notamment les pouvoirs d'inspection et de saisie ainsi que les frais de garde (art. 13 et 14, 21 à 23, 25 à 27, 28 al. 2, 29, 30, 33, 35 et 36 du PL).

3° Exemptions

Les chiens visés à l'article 5 du PL pourraient être exemptés, en tout ou en partie, de l'application du règlement.

Pourrait aussi prévoir que certaines normes ne sont pas applicables dans certaines circonstances, par exemple l'obligation d'enregistrer un chien en transit ou de tenir un chien en laisse dans une aire d'exercice canin.

4° Obligation de signalement

Obligerait le médecin vétérinaire et le médecin à signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé des blessures de même que certains renseignements.

Pourrait aussi assujettir d'autres personnes à cette obligation.

5° Dispositions pénales

Prévoirait que le non-respect des dispositions du règlement constitue une infraction et déterminerait le montant des amendes qui s'y rapportent.

Prévoirait le montant minimal et maximal des amendes et que celles-ci sont portées au double pour une première récidive et au triple pour une récidive additionnelle.

Le montant des amendes pourrait être plus élevé dans le cas d'un chien déclaré potentiellement dangereux.